

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil quatorze, le 5 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Cedric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et René LAMBOLEY, Olivier REILLER, Patrice SCHWARTZENTRUBER, **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

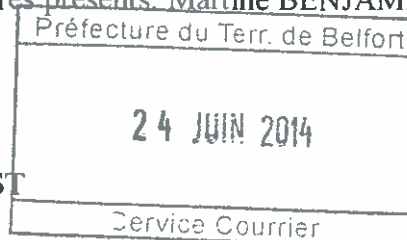
**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER, Marielle BANDELIER, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean-Claude TOURNIER.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER à Christian RAYOT, Marielle BANDELIER à Pierre OSER, Laurent BROCHET à Cedric PERRIN, Claude BRUCKERT à René LAMBOLEY, Patrice DUMORTIER à Olivier REILLER, Gérard FESSELET à Patrice SCHWARTZENTRUBER, Fatima KHELIFI à André HELLE, Bernard LIAIS à Marie-Lise LHOMET, Jean-Claude TOURNIER à Josette BESSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Mardi 27 mai	Mardi 27 mai	En exercice	41
		Présents	35
		Votants	40

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires ~~présents~~. Martine BENJAMMA est désignée.



**2014-05-21 Approbation du règlement intérieur de la CCST**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu l'article L2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur,*

Le règlement intérieur de la collectivité doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

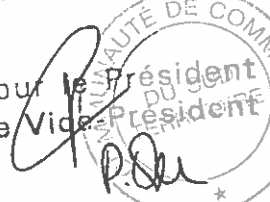



Ce dernier fixe les modalités de fonctionnement du conseil communautaire :

- Les travaux préparatoires
- La tenue des séances du conseil communautaire
- Les débats et le vote des délibérations
- Les comptes rendus des débats et des décisions
- Les commissions de travail
- Le bureau de la communauté
- Les dispositions diverses

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Sud Territoire**

*Annexe : Le règlement*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p><b>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24 JUIN 2014</b> <b>Et publication ou notification le 24 JUIN 2014</b></p> <p>Le Président,</p> <p>Pour le Président Le Vice-Président</p>  	<p><b>Le Président,</b></p>   <p>Le Vice-Président</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
de la  
COMMUNAUTÉ  
de  
COMMUNES  
du  
SUD TERRITOIRE*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

# SOMMAIRE

Titres	pages
<b>PRÉAMBULE</b>	2
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	3
<u>Les travaux préparatoires</u>	3
1 périodicité des séances	3
2 convocations	3
3 ordre du jour	4
4 accès aux dossiers	4
5 saisine des services communautaires	4
6 questions écrites	5
7 questions orales	5
<b>CHAPITRE DEUXIÈME</b>	6
<u>La tenue des séances du Conseil Communautaire</u>	6
8 présidence	6
9 accès et tenue du public	6
10 police de l'assemblée	7
11 quorum	7
12 pouvoirs, procurations	7
13 secrétaire de séance	8
14 personnel communautaire et intervenants extérieurs	8
<b>CHAPITRE TROISIÈME</b>	9
<u>Les débats et le vote des délibérations</u>	9
15 déroulement de la séance	9
16 débats ordinaires	9-10
17 débats budgétaires	10
18 suspension de séance	10
19 amendements	10-11
20 clôture de toute discussion	11
21 votes	11
<b>CHAPITRE QUATRIÈME</b>	12
<u>Comptes rendus des débats et des décisions</u>	12
22 procès-verbaux	12
23 compte rendus	13
24 extrait des délibérations	13
25 recueil des actes administratifs	13
26 documents budgétaires	13-14
<b>CHAPITRE CINQUIÈME</b>	15
<u>Les commissions de travail</u>	15
27 commissions légales et commissions permanentes	15-16
28 commissions consultatives	16
29 groupes de travail	
30 fonctionnement des commissions	16
<b>CHAPITRE SIXIÈME</b>	17
<u>Le bureau de la Communauté</u>	17
31 composition	17
32 fonctionnement	17
<b>CHAPITRE SEPTIÈME</b>	18
<u>Dispositions diverses</u>	18
33 modification du règlement	18
34 application du règlement	18



## PRÉAMBULE

En application d'une part de la législation en vigueur et d'autre part de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Sud-Territoire, les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

## *Chapitre Premier*

### *LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES*

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

*Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre (art. L 5214-14)*

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

*Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile (article L 2121-10).*

*Elle précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.*

*Une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne le service public, le projet de contrat ou le marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L 2121-12).*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du conseil communautaire, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

*Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13).*

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers, uniquement au siège de la communauté et aux heures ouvrables. Pour ce faire, ils s'adresseront au Président, à un Vice-Président ou encore au directeur de la communauté.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil communautaire.

### **ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

*Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents (article L 2122-18).*

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil communautaire auprès de l'Administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou d'un Vice-Président.



## **ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur tout problème ou toute affaire concernant la Communauté et l'action communautaire.

## **ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES**

*Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L 2121-19).*

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président trois jours francs au moins avant la réunion du conseil. Passé ce délai, il sera répondu lors de la séance suivante, sauf s'il s'agit d'une question mineure pour laquelle les éléments de réponse peuvent aisément être recueillis.

Les questions des membres et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

## *Chapitre deuxième*

# *LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE*

### **ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

*Le Président ou à défaut un Vice-Président, dans l'ordre du tableau, préside les séances du Conseil Communautaire.*

*Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Seul le point de l'ordre du jour relatif au Compte Administratif est concerné par cet article (article L 2121-14).*

*La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire (article L 2122-8).*

Le Président ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

### **ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*Les séances du conseil Communautaire sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 5214-15).*

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire ou demeurer dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les membres du Conseil Communautaire, les membres de l'administration communautaire et les personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis dans toute la mesure du possible et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut donner la parole au public lors d'une suspension de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

## **ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

*Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L 2121-16).*

En cas de troubles graves causés par un membre du Conseil Communautaire, susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance, le Président aura la possibilité :

1. de le rappeler à l'ordre,
2. de le rappeler à l'ordre avec inscription au procès verbal,
3. de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

## **ARTICLE 11 : QUORUM**

*Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 2121-17).*

*Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-12, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.*

La convocation aura alors expressément indiqué les questions à l'ordre du jour et mentionné que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité des membres.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie en début de séance. N'est pas pris en compte dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS PROCURATIONS**

*Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article 2121-20)*

Le conseiller titulaire absent doit donner en priorité mandat à au(x) membre(s) suppléant(s) puis à un autre membre titulaire de son choix en cas d'empêchement du ou des membres suppléants de sa commune.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE**

*Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article 2121-15)*

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, des opérations de votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès verbal de réunion.

### **ARTICLE 14 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Assistent au Conseil Communautaire, le Directeur de la Communauté de Communes ainsi que le Directeur des Services Techniques. Le Président peut également inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## *Chapitre troisième*

### *LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS*

#### **ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents ou qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte du procès verbal de la séance précédente et le soumet à l'approbation de l'Assemblée. Il fait circuler le registre des délibérations conformément à l'article 22 du présent règlement. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un Vice-Président.

#### **ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique communautaire et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans

qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

### **ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES**

*Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance. (article L 2312-1).*

*Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil communautaire en décide ainsi, par article (article 2113-2).*

S'agissant d'un budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses (exposé du fonctionnement - dépenses/recettes- et de l'investissement - dépenses par programme/recettes).

### **ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Communautaire.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

### **ARTICLE 19 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés au Président trois jours francs au moins avant la séance. Le Conseil Communautaire décide alors si ces amendements sont mis en délibération avec le dossier qu'ils concernent ou si ce dernier est renvoyé à l'examen de la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en

compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

## **ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut-être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donné concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

## **ARTICLE 21 : VOTES**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (article 2121-21)*

*En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

*Le vote a lieu au scrutin public, sur demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.*

*Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers de membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.*

*Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin si aucun des candidats a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

## Chapitre quatrième

# COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### **ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX**

*Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels (article L 2121-18).*

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du Conseil Communautaire.

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou alors mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (article L 2121-23).*

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations après l'ensemble des délibérations de la séance concernée. Elle ne fait qu'attester la prise de connaissance des délibérations.

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur Président. (article L 2121-26)*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.*

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal sur sa formulation. Aucune intervention sur le fonds des débats ne pourra être autorisée. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.



## **ARTICLE 23 : COMPTES RENDUS**

*Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine (article L 2121-25).*

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 24 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou par le Vice-Président délégué.

## **ARTICLE 25 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat. (article L 2121-24).*

*Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs (article L 2122-19).*

## **ARTICLE 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

*Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège de la Communauté où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.*

*Les documents budgétaires sont assortis en annexe :*

- 1. de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté,*
- 2. de la liste des concours attribués par la Communauté aux associations sous formes de prestations en nature et de subventions,*
- 3. de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes,*
- 4. des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Communauté,*

5. du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Communauté détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle garantit un emprunt ou verse une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme,

6. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté ainsi que l'échéancier de leur amortissement (article L 2313-1).

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande (article L 321-6).

Les documents ci-dessus visés seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

## *Chapitre cinquième*

# *LES COMMISSIONS DE TRAVAIL*

### **ARTICLE 27 : COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS PERMANENTES**

a) les commissions légales, telles que la commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudications, sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes :

↳ commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudications, - la commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudications sont constitués par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant désigné par lui et par cinq membres du conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.-

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudications est régi par les dispositions du chapitre I du titre III du code des marchés publics.

↳ commission technique paritaire,  
↳ commission d'évaluation des transferts de charges,  
↳ Commission consultative des services publics locaux.

b) Les commissions permanentes sont chargées d'étudier certaines questions soumises au conseil soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit par le bureau, soit par l'administration. Elles ne sont pas ouvertes aux personnes non-membres du Conseil Communautaire (excepté en ce qui concerne le secrétaire général, le directeur des services techniques ou toute personne expressément invitée par le Président).

Il s'agit des commissions de :

- finances,
- développement économique,
- communication,
- Tourisme,
- OPAH,
- Eau et assainissement,

- Fonds de concours,
- Recrutement

D'autres commissions, suivant les besoins, peuvent être constituées à tout moment par le Conseil Communautaire.

Le nombre de membres de chaque commission est fixé à la libre appréciation du Président et n'excédera pas 10 membres (extraits des titulaires ou suppléants de la Communauté de Communes du Sud Territoire). Chaque commission est libre de compléter sa composition de membres élus de la Communauté de Communes du Sud Territoire sur avis favorable de la majorité des membres désignés. Selon la même règle, des experts extérieurs pourront y être convoqués exceptionnellement.

c) les commissions extra communautaires sont créées par le Conseil Communautaire qui fixe, par délibération, leur composition. Elles sont ouvertes au moment de leur constitution aux personnes extérieures au Conseil dans la limite d'un tiers du nombre total des membres. Toute demande complémentaire d'adhésion est étudiée par le Président et par le Président de la commission.

## **ARTICLE 28 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES**

Des commissions consultatives peuvent être créées, dans le cadre de mise en place par la communauté de communes de prestations de service à des collectivités extérieures.

Ces commissions sont présidées de droit par le Président.

Le conseil communautaire en fixe leur composition, sur proposition du Président, ainsi que les modalités de fonctionnement.

Chaque commission est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

Les avis émis par les commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

## **ARTICLE 29 : LES GROUPES DE TRAVAIL**

Le Conseil Communautaire peut décider, en cours de mandat, de la création de groupes de travail pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Ils sont ouverts aux personnes extérieures. La durée de vie de ces groupes est dépendante du dossier à instruire ; elle prend fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

## **ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Chaque commission élit son Président qui convoque et réunit les membres de sa commission. Trois absences non motivées d'une personne extérieure au Conseil entraîneront sa radiation de la liste des membres de la commission.

Les commissions et les groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Ils n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le Président de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances ne sont pas publiques. La presse n'est pas conviée.

Le directeur de la Communauté ou son représentant et le responsable technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Sauf empêchement, le secrétariat est assuré par les fonctionnaires communautaires.

Le compte rendu est diffusé à l'ensemble des membres ainsi qu'aux conseillers communautaires non-membres. La presse n'en est pas destinataire.

## *Chapitre sixième*

### *LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ*

#### **ARTICLE 31 : COMPOSITION**

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, des Maires des communes membres ou à défaut, s'ils ne sont pas conseillers communautaires, d'un représentant de chacune des communes membres de la Communauté.

#### **ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT**

Peuvent assister aux réunions du Bureau, le directeur de la Communauté, le directeur des services techniques et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Les séances de bureau sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président.

Les réunions de bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté.

Ces réunions ne sont pas publiques. La presse n'est pas conviée.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le secrétariat qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services, le Président se chargeant des relations avec les élus.

## *Chapitre septième*

### *DISPOSITIONS DIVERSES*

#### **ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président, d'un tiers de membres en exercice de l'assemblée communautaire.

#### **ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au xxxxx. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.



**LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 34 ARTICLES**

**A ETE ADOPTE A L'UNANIMITE**

**PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU**

Le Président,

Christian RAYOT